Le 17 novembre 2015

JORF n°0265 du 15 novembre 2015

Texte n°41

ARRETE

**Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d’un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d’études techniques, des cabinets d’ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseils (n° 1486)**

NOR: ETST1526587A

La ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l’arrêté du 13 avril 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des bureaux d’études techniques, des cabinets d’ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 et des textes qui l’ont complétée ou modifiée ;

Vu l’avenant du 17 mars 2015 à l’accord du 13 mars 2012 relatif à l’organisme paritaire collecteur agréé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d’extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l’avis publié au Journal officiel du 24 juillet 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l’enquête ;

Vu l’avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 22 septembre 2015,

Arrête :

**Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale des bureaux d’études techniques, des cabinets d’ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, les dispositions de l’avenant du 17 mars 2015 à l’accord du 13 mars 2012 relatif à l’organisme paritaire collecteur agréé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le point 3 de l’article 2 est étendu sous réserve des missions d’un OPCA telles qu’elles résultent de l’article L. 6332-1-1 du code du travail.

**Article 2**

L’extension des effets et sanctions de l’avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 novembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

*Nota. - Le texte de l’avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.*